

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0774
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1134841-01 – RN11-01362
DATE :	19 JANVIER 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 octobre 2011 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 octobre 2011 avec effet rétroactif au 21 octobre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 janvier 2012.

[5] Le directeur général a estimé que la situation familiale du demandeur était celle d'une personne seule. Cependant, il appert de la preuve que le demandeur n'a été une personne seule que pendant deux semaines, suite à une ordonnance de la cour. Il a vécu avec sa conjointe et deux enfants pendant tout le reste de l'année 2011. Le demandeur occupe un emploi à temps plein à raison de 40 heures par semaine au taux horaire de 11,50 \$, soit 460 \$ par semaine pour un revenu annuel de 23 920 \$. De ce revenu nous devons déduire des frais de garde de 3 080 \$ ce qui porte le revenu du demandeur aux fins de son admissibilité à l'aide juridique à 20 840 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur pour l'année 2011 s'élève à 20 840 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur se situent en deçà du niveau annuel maximal de 21 328 \$ prévu pour l'aide gratuite pour des conjoints et deux enfants;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE